



[Volet B]

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22127524***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

17 OCT. 2022

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : **0445 912 760**

Nom

(en entier) : **DEPHARM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **1301 Wavre, Rue du Manil 80**

Objet de l'acte : PROJET DE SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION ENTRE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT L.F. WILL ET CIE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE DEPHARM SA CONFORMEMENT AUX ARTICLES 12:4 JUNCTO 12:8, 2° et 12:59 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Les organes d'administration de la SA L.F. Will et Cie (ci-après dénommée « L.F. WILL ET CIE » ou la « SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT »), et de la SA Depharm (ci-après : « DEPHARM » ou la « SOCIETE ABSORBANTE ») ont décidé, en concertation, d'élaborer le présent projet de scission partielle, qui sera soumise à l'approbation des assemblées générales extraordinaires respectives des sociétés concernées, conformément aux articles 12:4 juncto 12:8, 2° et 12:59 et suivants du Code des sociétés et associations (ci-après dénommé le « CSA »).

I. DESCRIPTION DE LA SCISSION PARTIELLE ENVISAGEE (OPERATION ASSIMILEE A UNE SCISSION)

L.F. WILL ET CIE et DEPHARM souhaitent réaliser une scission partielle par absorption, par laquelle la société à scinder partiellement L.F. WILL ET CIE transférera une partie de ses actifs/passifs à la société bénéficiaire DEPHARM, sans que L.F. WILL ET CIE ne cesse d'exister.

L'opération envisagée est une opération équivalente à une scission au sens de l'article 12:8, 2° du CSA (une scission partielle silencieuse) car DEPHARM détient 100% des actions L.F. WILL ET CIE.

Dans le cadre de la scission partielle envisagée de L.F. WILL ET CIE, il est prévu que les droits de propriété intellectuelle et une partie des liquidités détenus par L.F. WILL ET CIE soient scindés au profit de la société mère de L.F. WILL ET CIE, à savoir DEPHARM. Pour une description détaillée de la scission des actifs/passifs envisagée, il est renvoyé à ce qui a été exposé ci-dessous au point 7.

Les organes d'administration des sociétés concernées s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la scission partielle.

En particulier, les organes d'administration feront le nécessaire pour le transfert de droits de propriété intellectuelle et industrielle à DEPHARM conformément aux conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations (voir article 12:14 du CSA).

II. DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12:59 DU CSA**1. FORME LEGALE, DENOMINATION, SIEGE ET OBJET DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE****a) La société à scinder partiellement**

La société à scinder partiellement est la société anonyme de droit belge L.F. WILL ET CIE, dont le siège est situé au 80 Rue du Manil à 1301 Wavre, inscrite au Registre des Personnes Morales du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon sous le numéro 0402.188.427.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Selon ses statuts, la société à scinder partiellement a l'objet suivant :

« La société a pour objet l'achat, la vente, le négoce et la fabrication de tous produits chimiques et pharmaceutiques, ainsi que de leurs sous-produits, succédanés ou dérivés, et ce, soit à son compte propre, soit à la commission, et, en général, de tous produits ou objets se rapportant à l'industrie ou au commerce de la chimie et de la pharmacie.

Elle pourra également s'intéresser à toutes autres branches de l'industrie et du négoce, qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social, ainsi qu'à toutes les autres opérations commerciales ou financières utiles à la réalisation de son objet social. »

b) L'entreprise bénéficiaire

La société bénéficiaire est la société anonyme de droit belge DEPHARM, dont le siège est situé au 80 Rue du Manil à 1301 Wavre, inscrite au Registre des Personnes Morales du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon sous le numéro 0445.912.760.

Selon ses statuts, la société bénéficiaire a l'objet suivant :

« La société a pour objet, tant pour son compte que pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger:

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rapportant directement ou indirectement à la vente, le commerce et le négoce de tous produits de comptoir, spécialités pharmaceutiques, tests diagnostics, appareils médicaux, produits vétérinaires, la présente liste étant énonciative et non limitative, sous toutes leurs formes et dans tous commerces, tels que pharmacies, supers marchés, drogueries,...

Pour ce faire la société pourra étendre son objet aux activités commerciales suivantes, dont la nomenclature est reprise à l'annexe à l'arrêté royal du trente-et-un août mil neuf cent soixante-quatre, remplacée par l'annexe à l'arrêté royal du vingt août mil neuf cent quatre-vingt-un, et notamment :

- Toutes les activités reprises au §6. Commerce de gros et au §7. Commerce de détail.

- Les activités suivantes reprises au §9, Transports, entrepôts et communications : entreprise de taxis, entreprise de transports routier de marchandises, entreprise de manutention de marchandises, agence en douane, agence d'expédition. 2. Entrepôts et magasins.

- Toutes les activités reprises au §10. Services.

La société pourra faire toute publicité, toute propagande, toute émission de circulaires, de tracts ou journaux. Elle pourra réaliser toutes études ou enquêtes, voyages à l'étranger, pour réaliser son objet.

La société pourra s'informer sur tous domaines et institutions dans l'ensemble du monde, acquérir à cet effet tous journaux, ouvrages, publicités, les prêter, les louer ou les revendre.

Elle peut participer à toutes entreprises et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou de nature à favoriser la réalisation et le développement de ses affaires, et notamment s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés financières, immobilières ou mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur, ou autrement de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts et garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées. »

2. RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS – MODALITES DE REMISE DES ACTIONS - DATE A PARTIR DE LAQUELLE DES ACTIONS DONNENT DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES – LA REPARTITION AUX ASSOCIES OU ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A SCINDER DES PARTS OU ACTIONS DES SOCIETES BENEFICIAIRES, AINSI QUE LE CRITERE SUR LEQUEL CETTE REPARTITION EST FONDÉE

Aucune nouvelle action de DEPHARM ne sera émise dans le cadre de la scission partielle prévue étant donné que la société bénéficiaire (DEPHARM) détient toutes les actions de la société à scinder partiellement (L.F. WILL ET CIE) (article 12:71, §2, 1° juncto article 12:8, 2° du CSA).

3. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

A compter du 31 août 2022, tous les actes de la société L.F. WILL ET CIE à scinder partiellement portant sur les actifs/passifs à transférer seront réputés avoir été accomplis pour le compte de la société bénéficiaire DEPHARM à des fins comptables et fiscales.

4.PAS DE DROITS ATTRIBUES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT AYANT DES DROITS SPECIAUX ET AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE DES PARTS OU ACTIONS OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD

Il n'existe d'actions auxquelles sont attachés des droits spéciaux ni dans la société bénéficiaire DEPHARM ni dans la société à scinder partiellement, L.F. WILL ET CIE. Aucun titre autre que des actions n'a été émis dans les deux sociétés.

5.PAS D'AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES PARTICIPANT A LA SCISSION

Ni l'administrateur de la société à scinder partiellement (L.F. WILL ET CIE) ni l'administrateur de la société bénéficiaire (DEPHARM) ne bénéficieront d'un avantage particulier.

6.ÉMOLUMENTS ATTRIBUES AUX COMMISSAIRES ET AUX REVISEURS D'ENTREPRISE OU EXPERTS-COMPTABLES EXTERNES POUR LA REDACTION DU RAPPORT PREVU A L'ARTICLE 12:62 DU CSA.

Les actionnaires ont l'intention de renoncer à l'unanimité à la rédaction du rapport de scission (conformément à l'article 12:62, §1 in fine juncto l'article 12:65 du CSA). Dès lors, aucune rémunération n'est due pour la rédaction de tel rapport.

7.DESCRPTION ET REPARTITION DES ACTIFS A TRANSFERER

Comme mentionné, l'intention de la scission partielle de L.F. WILL ET CIE est que les droits de propriété intellectuelle et une partie des liquidités qu'elle détient soient transférés à sa société mère, DEPHARM.

La scission partielle par absorption sera réalisée sur la base des chiffres au 31 août 2022 de la société à scinder partiellement (L.F. WILL ET CIE).

Plus précisément (et exclusivement), la partie des actifs/passifs de L.F. WILL ET CIE qui sera transférée à la société bénéficiaire (DEPHARM) dans le cadre de cette scission partielle comprend les actifs et les passifs énumérés ci-dessous :

Total des actifs :	EUR 822.709,77
□ Immobilisation incorporelles	EUR 672.709,77
□ Valeurs disponibles	EUR 150.000,00
 Total des capitaux propres :	 EUR 822.709,77
□ Capital	EUR 18.847,15
o Capital souscrit	EUR 5.937,30
o Réserves taxées incorporées au capital	EUR 12.909,85
 □ Réserves	 EUR 473.795,38
o Réserves légales	EUR 1.884,72
o Réserves indisponibles	EUR 557,64
o Réserves disponibles	EUR 471.353,03
 □ Bénéfice reporté et résultat de l'exercice	 EUR 330.067,23

Il est également fait référence au bilan de la scission partielle de L.F. WILL ET CIE, tel que joint au présent projet.

Puisque DEPHARM détient toutes les actions de la société L.F. WILL ET CIE qui sera partiellement scindée, les éléments de capitaux propres qui seront scindés au bénéfice de DEPHARM ne seront pas inclus dans les comptes de DEPHARM. Ceci est dû au fait qu'aucune action de la société à scinder partiellement (L.F. WILL ET CIE) ne sera échangée contre des nouvelles actions de DEPHARM à la suite de l'opération envisagée.

Tous les éléments d'actif et de passif non enregistrés, non reconnus ou oubliés et tous les éléments d'actif ou de passif qui seraient découverts ultérieurement resteront, nonobstant l'article 12:60 du CSA, dans la société L.F. WILL ET CIE à scinder partiellement.

Étant donné que le capital de L.F. WILL ET CIE à la suite de la scission partielle tombera en dessous du capital minimum nécessaire pour une société anonyme, l'assemblée générale, immédiatement après la scission partielle, augmentera le capital de L.F. WILL ET CIE au moins à concurrence de la différence avec le capital minimum pour une société anonyme. Cet objectif sera atteint en incorporant les réserves disponibles de L.F. WILL ET CIE.

8. FRAIS

Tous les frais liés à l'opération envisagée seront supportés par la société bénéficiaire.

III.ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Afin de réaliser la scission partielle envisagée, conformément aux dispositions légales et statutaires, l'organe d'administration de la société à scinder partiellement fournira toutes les informations nécessaires et utiles aux actionnaires, de la manière prévue par le CSA.

IV.REGIME FISCAL DE LA SCISSION PARTIELLE

La scission partielle envisagée sera effectuée conformément aux articles 211, 212 et 213 du CIR92.

V.PROCURATION

Les organes des sociétés concernées par la scission partielle donnent procuration à Madame Maurienne Will, afin de réaliser tout ce qui est nécessaire en vue du dépôt de ce projet de scission partielle au greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon, et donc de signer tous les documents et formulaires au nom de la société à scinder partiellement et de la société bénéficiaire qui sont nécessaires ou utiles dans le cadre de la scission partielle en question.

Fait à Wavre 13 octobre 2022 en quatre exemplaires (un pour chaque société concernée et deux destinés au dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon).

Pour Depharm SA,

Maurienne Will
Mandataire

Déposé simultanément: Bilan de la scission partielle